

OMPI



PCT/A/V/17

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 juin 1980

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

ASSEMBLÉE

**Cinquième session (3ème session extraordinaire)
Genève, 9 au 16 juin 1980**

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommée "l'Assemblée") a tenu sa cinquième session (troisième session extraordinaire) à Genève du 9 au 16 juin 1980.

2. Les 19 États contractants suivants étaient représentés à la session : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique.

3. Les six États suivants ont participé à la session en qualité d'observateurs Espagne, Finlande, Italie, Niger, Turquie et Zaïre.

4. Une organisation intergouvernementale, l'Organisation européenne des brevets (OEB), et les dix organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM),

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION) et Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

5. Les participants étaient une soixantaine; leur liste est reproduite en annexe I au présent rapport.

BUREAU DE LA SESSION

6. L'Assemblée a désigné M. Jean-Louis Comte (Suisse) comme président en exercice en l'absence de M. Harvey J. Winter (États-Unis d'Amérique), président, et de M. Ivan Nayashkov (Union soviétique), vice-président.

7. M. E. M. Haddrick, Directeur de la Division PCT, OMPI, a assuré le secrétariat de l'Assemblée.

OUVERTURE DE LA SESSION; ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Au nom de l'Assemblée, le président en exercice a marqué sa satisfaction à l'égard du fait que trois États – la Norvège, le Liechtenstein et l'Australie – étaient devenus parties au PCT depuis la dernière session de septembre – octobre 1979 et s'est félicité de ce que le PCT entre prochainement en vigueur à l'égard de la Hongrie et de la République populaire démocratique de Corée, ces deux pays ayant déposé les instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires.

9. L'Assemblée a adopté son ordre du jour tel qu'il figurait dans le document PCT/A/V/1.Rev., sous réserve d'y inclure, à la demande de la délégation du Japon, un point supplémentaire 6bis, consacré à toutes les autres questions qui pourraient se poser en cours de session.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

10. Les débats concernant les modifications autres que celles qui sont visées plus loin aux paragraphes 33 à 36 se sont déroulés sur la base des documents PCT/A/V/3, 4, 4 Corr./Add., 5 et 5 Add.

11. L'Assemblée a pris note des documents soumis par les organisations représentant les utilisateurs du système PCT afin d'exposer leurs points de vue sur les modifications à apporter au système et à sa mise en œuvre, tels qu'ils figuraient dans le document PCT/A/V/3.

12. A la suite des débats concernant les propositions contenues dans les documents PCT/A/V/4, 4 Corr./Add., 5 et 5 Add., l'Assemblée a adopté, avec effet au 1^{er} octobre 1980, les modifications (et, le cas échéant, les suppressions) concernant les règles 4.1.b)ii), 4.8.b), 4.10.b), 4.11, 10.1.b), 10.1.c), 11.2.d), 11.12, 11.13.j), 13.2, 15.5, 17.1, 18.5, 19.2, 22.5, 30.1, 41, 46.2, 47.1.c), 54.4, 55.1, 57.4.b), 57.5.b), 60.1.b), 60.2.b), 80.6, 90.3.a) et 92.1.b) et le barème de taxes ainsi que les nouvelles règles 11.10.d), 16bis, 20.3bis, 90.3.d), 91.2, 92.1.c), 92.4 et 92bis, telles qu'elles sont reproduites à l'annexe II.

13. En ce qui concerne les propositions tendant à modifier la règle 22.3, figurant à la page 43 du document PCT/A/V/4 et à la page 7 du document PCT/A/V/5, l'Assemblée a décidé, à la suite d'un examen complet de toutes les questions en cause, ayant abouti à l'approbation de principe des propositions, que puisque le délai prévu à la règle 88.4 du règlement d'exécution du PCT n'était pas respecté, elle devait repousser jusqu'à sa prochaine session la décision d'adopter les modifications proposées. L'Assemblée a aussi décidé à l'unanimité que, compte tenu du débat exhaustif qui avait eu lieu, les modifications proposées pourraient être formellement adoptées à sa prochaine session sans reprendre les débats sur les propositions et sans qu'il soit nécessaire de communiquer à nouveau lesdites propositions à cette prochaine session, comme le prévoit la règle 88.4, pour autant qu'elles ne soient pas modifiées.

14. L'Assemblée a approuvé les décisions du Bureau international, consignées dans le document PCT/A/V/4, de ne pas donner suite à certaines suggestions faites par des organisations représentant les utilisateurs du système PCT concernant la modification de certaines règles du règlement d'exécution du PCT.

15. L'Assemblée a décidé de ne pas adopter certaines autres propositions tendant à modifier le règlement d'exécution du PCT, que le Bureau international avait présentées à la suite des suggestions faites par les organisations intéressées, ou de sa propre initiative, compte tenu de son expérience du fonctionnement du PCT. Ces propositions, qui figuraient dans les documents PCT/A/V/4, 5 et 5 Add., se rapportaient aux règles du règlement d'exécution du PCT qui ne sont pas citées au paragraphe 12 ci-dessus mais qui avaient fait l'objet de propositions dans ces documents.

16. La modification de la règle 4.1.b)ii) adoptée par l'Assemblée découle des modifications adoptées au sujet des règles 4.11 et 41.1.

17. En adoptant la modification relative à la règle 4.10.b), l'Assemblée a pris note d'une objection de la délégation du Japon.

18. Au cours d'un débat portant sur la règle 4.15, pour laquelle le Bureau international avait décidé de ne pas proposer de modification, la délégation des États-Unis d'Amérique a confirmé que la requête d'une demande internationale désignant les États-Unis d'Amérique pouvait, pour ce pays, être signée au nom de l'inventeur en qualité de déposant par son mandataire ou autre représentant au sens de la règle 2.1. En cas de signature par un mandataire, un pouvoir est nécessaire. Il peut s'agir soit d'un pouvoir général soit d'un pouvoir distinct spécialement établi pour le cas considéré. Lorsque le pouvoir fait défaut, il peut être remis ultérieurement. Le fait que le pouvoir ait été établi après le dépôt de la demande ne poserait aucun problème dans le cadre de la législation nationale.

19. Une nouvelle règle 11.10.d) a été adoptée au lieu de la nouvelle règle 11.2.e) proposée par le Bureau international à la page 29 du document PCT/A/V/4. La modification de la règle 11.13.j) a été adoptée pour aligner cette disposition sur la nouvelle règle 11.10.d), ces deux règles constituant des exceptions de même nature à la règle 11.2.d).

20. En adoptant les modifications relatives à la règle 13.2, l'Assemblée a noté que les modifications concernant la règle 13.2.1) et ii) ne touchaient pas au fond mais étaient d'ordre purement rédactionnel et n'étaient destinées qu'à harmoniser la règle 13.2 et les dispositions correspondantes du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen.

21. En adoptant la nouvelle règle 16**bis**, l'Assemblée a pris note de la déclaration du Bureau international précisant qu'il rendrait compte une fois par an de son expérience concernant l'application de la nouvelle règle ainsi que du montant des frais et des recettes qui en découleraient.

22. Au cours de l'adoption des modifications relatives à la règle 17.1, il a été convenu que le Bureau international étudierait la possibilité de prévoir dans le formulaire de requête une case qui permette au déposant de demander à l'office récepteur d'établir et de transmettre le document de priorité au Bureau international.

23. Au cours du débat concernant la modification proposée relative à la règle 19.1.4), qui n'a pas été retenue par l'Assemblée, cette dernière a pris note d'une suggestion du représentant du CIFE préconisant que, dans l'hypothèse où le déposant aurait déposé par erreur sa demande internationale auprès d'un office récepteur qui ne serait pas compétent pour traiter cette demande, il soit autorisé à la transférer à l'office récepteur compétent sans perdre le bénéfice de la date de dépôt; l'Assemblée a ensuite prié le Bureau international d'étudier plus avant cette question.

24. Au cours du débat concernant la modification proposée relative à la règle 22.3.a), figurant à la page 43 du document PCT/A/V/4, il a été noté qu'il serait nécessaire, par voie de conséquence, de modifier la règle 22.2.e) en remplaçant les mots "quatorze mois" par "quinze mois", puisque le délai de quatorze mois de la règle 22.2.e) était aligné sur le délai de quatorze mois de la règle 22.3.a).

25. Au cours du débat concernant la modification proposée relative à la règle 22.3.b), pour laquelle la décision a été renvoyée à une date ultérieure (voir le paragraphe 13 ci-dessus), l'Assemblée a pris note d'une suggestion du représentant du CNIPA, préconisant que le Bureau international propose des modifications appropriées aux règles 22.3.b) et 82 pour la prochaine session de l'Assemblée, en prévoyant que la règle 82 s'applique aussi à l'avenir aux expéditions faites par un office national ou une organisation intergouvernementale, et en particulier à la transmission de l'exemplaire original par l'office récepteur, et en tenant compte de toutes les modifications qu'il faudrait apporter à la règle 82 à la suite de la modification de la règle 22.3.b).

26. Lors de l'examen de la modification relative à la règle 46.2, la délégation du Japon a informé l'Assemblée que le formulaire de présentation d'une copie ou d'une traduction d'une modification déposée en vertu de l'article 19.1), qui doit être utilisé dans le cadre de la procédure auprès de l'Office japonais des brevets, exige l'indication de la date de réception de la modification par le Bureau international. La délégation des États-Unis d'Amérique a, en revanche, informé l'Assemblée qu'il n'était pas nécessaire que le déposant connaisse la date de réception par le Bureau international des modifications selon l'article 19.1) pour établir l'attestation sous serment ou la déclaration de l'inventeur dans le cadre de la procédure auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis. Bien qu'il soit préférable d'indiquer la date de réception par le Bureau international d'une modification selon l'article 19.1), la date d'expédition d'une telle modification est en effet acceptable dans l'attestation ou la déclaration en question. Afin de se conformer aux exigences de la procédure nationale du Japon, et aussi parce qu'il est important pour le déposant de savoir si les modifications sont parvenues dans le délai prescrit, puisqu'elles feraient alors partie intégrante de la demande internationale et pourraient nécessiter une traduction aux fins des offices désignés,

l'Assemblée a décidé d'adopter la modification proposée, selon laquelle le déposant est avisé de la date de réception des modifications selon l'article 19.1).

27. Au cours de l'examen des modifications relatives à la règle 47.1.c), l'Assemblée a pris note d'une déclaration faite par le Bureau international en réponse à une question du représentant de l'Office européen des brevets, précisant que la communication prévue à l'article 20 a lieu, au sens visé à l'article 22.1), à la date d'envoi de la communication par le Bureau international à chaque office désigné et n'est en aucun cas subordonnée à sa réception effective par ledit office. L'Assemblée a également noté que l'office suédois des brevets ne serait en mesure de suivre la procédure convenue qu'à l'issue d'une courte période transitoire, indispensable pour procéder à l'adaptation nécessaire des textes en modifiant en conséquence la loi suédoise sur les brevets.

28. A la suite d'un débat concernant une modification proposée relative à la règle 51.1 afin d'aligner les délais visés aux articles 25.1)c) et 25.2)a) sur le délai applicable en vertu de l'article 22.1) et 3), l'Assemblée, tout en approuvant dans son principe la modification proposée, a décidé de renvoyer sa décision à une session ultérieure en 1981 ou 1982. Elle est parvenue à cette conclusion, en tenant compte du fait que les législations nationales de certains États contractants prévoient actuellement des délais conformes au texte actuel de la règle 51.1, et qu'il faudrait attendre une modification appropriée de ces dispositions pour qu'une décision puisse être prise. Le Bureau international a été invité à garder cette question à l'étude et à renouveler cette proposition de modification à une session ultérieure de l'Assemblée.

29. A la suite d'un débat sur une modification proposée relative à la règle 69.1.a), tendant à permettre de proroger le délai d'établissement du rapport d'examen préliminaire international, afin que ce délai expire un an après le début de l'examen préliminaire international, lorsque le déposant en fait la demande, l'Assemblée, tout en approuvant fondamentalement le principe d'une telle prorogation à la demande du déposant, a invité le Bureau international à poursuivre l'étude de cette question pour trouver une solution adaptée au problème. Pour ce faire, le Bureau international devrait consulter les administrations chargées de l'examen préliminaire international. L'une des questions à étudier consiste à déterminer s'il est souhaitable de prévoir la possibilité de proroger le délai dans lequel le déposant doit répondre à une opinion écrite de cette administration dans le cas de la règle 66.2.d). En outre, le Bureau international devrait étudier s'il est possible d'améliorer le formulaire de rapport d'examen préliminaire international, afin de renforcer l'utilité du rapport, et, en particulier, si la condition voulant que l'on réponde par "oui" ou par "non" dans tous les cas ne peut pas être modifiée pour tenir compte des cas où l'examen complet d'une question déterminée prolongerait indûment la procédure internationale au-delà du 25^e mois, limitant par la même les chances de voir le rapport pris en considération au cours de la phase nationale.

30. Lors de l'examen de la modification tendant à ajouter un alinéa d) à la règle 90.3, la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré, qu'à l'avenir, l'office des brevets et des marques des États-Unis accepterait des pouvoirs généraux pour le dépôt des demandes internationales. La mention qui indique le contraire dans le Guide du déposant PCT (annexe M2) pourrait donc maintenant être supprimée. L'Assemblée a convenu que l'utilisation d'une formule type, telle que celle qui est prévue dans ladite annexe M2, était utile. Le Bureau international s'est déclaré prêt à adresser sur demande des copies de cette formule de pouvoir à tous les offices intéressés. En adoptant la modification, l'Assemblée a pris note d'une objection de la délégation du Japon.

31. Au cours du débat portant sur la nouvelle règle 91.2, l'Assemblée a convenu que la règle 91.1 permettait déjà à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et au Bureau international de procéder d'office à la correction d'erreurs évidentes de transcription, en l'absence de toute requête formelle du déposant, ce qui évitait de devoir adopter une disposition spécifique autorisant cette correction. Le Bureau international a été prié d'étudier la possibilité de prévoir dans les instructions administratives toutes dispositions traitant de la procédure à suivre pour effectuer ces corrections, qui pourraient paraître utiles pour uniformiser la pratique.

32. Au cours de l'examen de la nouvelle règle 92.4, l'Assemblée a convenu que jusqu'à l'entrée en vigueur de cette règle, la pratique actuellement suivie par les offices et les administrations quant à l'acceptation des documents adressés par télégraphes, téléimprimeurs, etc., serait respectée.

Séance commune avec le Comité intérimaire consultatif du Traité de Budapest

33. Les débats relatifs à certaines modifications du règlement d'exécution du PCT ont aussi eu lieu lors d'une séance commune avec le Comité intérimaire consultatif chargé de préparer l'entrée en vigueur du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, présidée par le président par intérim de l'Assemblée du PCT, qui agissait aussi en sa qualité de président de la session dudit Comité intérimaire consultatif.

34. Les délibérations se sont déroulées sur la base des documents PCT/A/V/2 et 7, le Bureau international ayant retiré le document PCT/A/V/2 Add. eu égard à la décision prise précédemment par l'Assemblée au sujet de la règle 49.3.

35. A la suite de ces débats, l'Assemblée a adopté, à compter du 1^{er} janvier 1981, une nouvelle règle 13bis et les modifications relatives aux règles 49.3 et 76.3 (celles-ci découlant de la modification de la règle 49.3) dont le texte figure à l'annexe II.

36. Le compte rendu des débats de la séance commune relatifs à la modification du règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets figure dans le document BP/IAC/III/8.

QUESTIONS CONCERNANT L'UTILISATION DU SYSTEME DU PCT

37. Les délibérations se sont déroulées sur la base des documents PCT/A/V/6, 6 Add. 1 et 6 Add. 2.

38. Les seules questions examinées ont été celles dont traite le document PCT/A/V/6, qui concernent les phases internationale et nationale; les autres questions, abordées dans les documents PCT/A/V/6 Add. 1 et Add. 2 ont été renvoyées à une session ultérieure (voir le paragraphe 55 ci-dessous).

39. L'Assemblée a noté qu'en ce qui concerne la phase internationale, les nouvelles règles 16bis et 47.1.c) adoptées pendant la présente session semblent avoir apporté des solutions de nature à remédier à certaines des difficultés envisagées dans la Ière partie du document, c'est-à-dire celles qui découlent de l'oubli de payer des taxes ou de communiquer la demande internationale aux offices désignés. En outre, l'approbation de principe de la proposition de modification de la règle 22.3 qui prolonge le délai de transmission par l'office récepteur au Bureau international (la décision officielle étant, en vertu des dispositions de la règle 88.4, remise à la prochaine session) contribuera beaucoup, lorsqu'elle sera définitive, à remédier aux préoccupations relatives à la transmission de l'exemplaire original.

40. En revanche, l'Assemblée a rejeté une autre proposition du Bureau international, également présentée dans le document examiné, qui préconisait de supprimer l'obligation de traduire les revendications figurant dans la demande telle que déposée, qui ont été supprimées ou modifiées par le déposant pendant la phase internationale en vertu de l'article 19.1). A cet égard, le Bureau international a noté que les délégations des observateurs présentes à la session, qui représentaient les milieux intéressés, ne s'étaient pas prononcées en faveur de cette proposition, alors que celle-ci était fondée sur des remarques formulées par ces mêmes milieux et était destinée à lever une incertitude importante à laquelle se heurte le déposant lorsqu'il aborde la phase nationale.

41. L'Assemblée a pris note des déclarations faites par les délégations suivantes, au cours de l'examen du document PCT/A/V/6, en vue de contribuer au règlement des problèmes étudiés :

a) La délégation du Luxembourg a déclaré qu'une modification de la législation nationale de son pays est en préparation et que son pays retirera sa renonciation à la communication selon l'article 20 lorsque le décret correspondant sera modifié.

b) La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé que son acceptation de la règle 47.1.c) fait effectivement disparaître le problème mentionné dans le document examiné concernant la communication selon l'article 20.

c) La délégation de l'Autriche a expliqué que la règle du droit autrichien des brevets exigeant la production d'une copie de la demande internationale même lorsque la communication a eu lieu est considérée comme respectée dès lors qu'un exemplaire de la brochure est reçu du Bureau international. En conséquence, le déposant n'est plus tenu de fournir une copie de la demande internationale à l'Office autrichien des brevets en sa qualité d'office désigné.

d) La délégation de l'Union soviétique a indiqué que les modifications des revendications des demandes internationales demandant la protection d'un brevet en Union soviétique seront acceptées dans le délai mentionné à la règle 52.1 même si elles ne sont pas seulement de nature restrictive.

42. L'Assemblée a pris note d'autre part de la réponse de plusieurs délégations aux autres questions soulevées, dans le document examiné, au sujet des dispositions de leur législation qui ont une incidence sur l'ouverture de la phase nationale ou sur l'instruction de la demande internationale au cours de cette phase. Ces interventions ne sont pas rapportées dans le présent rapport puisqu'elles n'ont pas conduit les débats de l'Assemblée à des conclusions.

43. A propos d'une question soulevée en séance, l'Assemblée a pris note d'une déclaration de la délégation du Japon indiquant qu'en vertu de la législation japonaise, une requête invoquant une divulgation privilégiée doit être faite au moment du dépôt de la demande internationale, et en japonais (indépendamment de l'office récepteur auprès duquel le dépôt est effectué) si le déposant veut bénéficier des dispositions correspondantes de la législation japonaise concernant l'examen de sa demande pendant la phase nationale.

INFORMATISATION DE LA GESTION ADMINISTRATIVE PAR L'OMPI DES DEMANDES INTERNATIONALES DEPOSEES EN VERTU DU PCT

44. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/V/8.

45. L'Assemblée a pris note de la recommandation du Groupe de consultants gestion et budget du PCT qu'elle avait créé à sa quatrième session (deuxième session ordinaire) en septembre – octobre 1979, préconisant qu'un système informatique soit mis en place pour certains aspects de la gestion des demandes internationales déposées en vertu du PCT et que l'Assemblée autorise l'engagement des crédits nécessaires à la mise en place de ce système compte tenu des économies qui en sont attendues.

46. L'Assemblée a décidé d'autoriser le Bureau international à engager en 1980 les crédits demandés dans le document PCT/A/V/8, pour l'informatisation de certains aspects de la gestion des demandes internationales déposées en vertu du PCT.

DEVELOPPEMENT DE L'UNION DU PCT

47. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/V/9.

Promotion de l'acceptation du PCT

48. L'Assemblée a pris note d'une déclaration dans laquelle la délégation de la Finlande a indiqué que le gouvernement de son pays a l'intention de déposer un instrument de ratification du PCT le 1^{er} juillet 1980 sans faire de réserve à l'égard du chapitre II. Dans cette hypothèse, la Finlande serait liée par le traité à partir du 1^{er} octobre 1980 et pourrait être le trentième État contractant.

49. L'Assemblée a pris note d'une déclaration dans laquelle la délégation de l'Espagne, a indiqué que l'administration de la propriété industrielle de son pays a entrepris les travaux préparatoires à l'adhésion au PCT, que l'un des grands problèmes à examiner sera celui de l'acceptation des demandes du PCT en langue espagnole et que lorsque les projets de textes législatifs nécessaires auront été rédigés, ils seront soumis à l'approbation du Parlement.

50. L'Assemblée a pris note d'une déclaration dans laquelle la délégation de l'Italie a exprimé l'espoir que les préparatifs de la ratification du PCT seront prochainement terminés afin que l'Italie puisse devenir État contractant du PCT.

51. L'Assemblée, après avoir pris note d'un rapport du Bureau international sur la composition actuelle de l'Union du PCT, a adopté à l'unanimité la résolution dont le texte figure à l'annexe III.

Traités régionaux

52. L'Assemblée a pris note d'un rapport dans lequel le Bureau international évoquait les trois traités régionaux de brevets auxquels sont parties certains États membres de l'Union du PCT (à savoir la Convention sur le brevet européen, l'Accord de Libreville et le Traité de brevets entre la Suisse et le Liechtenstein) et dans lequel il soulignait certains inconvénients découlant du fait que quelques États parties à deux de ces traités (la Convention sur le brevet européen et l'Accord de Libreville) ne sont pas parties au PCT. Cette situation pose des problèmes particuliers aux utilisateurs du système du PCT dans le cas de la Belgique et de l'Italie, qui sont parties à la Convention sur le brevet européen mais non au PCT, car un déposant qui emprunte la voie du PCT pour obtenir un brevet européen ne peut le faire pour ces deux pays. La nécessité de déposer séparément des demandes pour la Belgique et l'Italie a fréquemment été citée comme l'un des obstacles majeurs à une utilisation plus large du PCT et de la Convention sur le brevet européen et comme une ombre jetée sur l'attrait du système du PCT. Étant donné le caractère de brevet unique du brevet de l'OAPI, valable dans tous les États contractants, ces problèmes sont moins vivement ressentis en ce qui concerne l'Accord de Libreville mais ils existent néanmoins. Le Bureau international a souligné qu'il serait particulièrement souhaitable que tous les États qui sont déjà parties à la Convention sur le brevet européen ou qui le deviendront dans l'avenir soient aussi parties au PCT, insistant notamment sur l'importance d'une ratification prochaine du traité par la Belgique et l'Italie, qui faciliterait dans une large mesure la protection par la voie du brevet à l'échelon international et rendrait le système du PCT plus viable.

53. A la lumière du rapport du Bureau international et du débat qui a suivi, l'Assemblée a pris note de la situation découlant du fait que les États parties à certains traités régionaux de brevets ne sont pas tous membres de l'Union du PCT. Elle a noté, d'autre part, les inconvénients qui résultent de cette situation pour les déposants puisque ceux-ci sont dans l'impossibilité de tirer pleinement parti des avantages que devrait leur procurer l'utilisation du système du PCT et du système régional grâce à un dépôt unique, inconvénients qui rendent souhaitable pour les utilisateurs du système que les États précités adhèrent dès que possible au traité.

Chapitre II du PCT

54. L'Assemblée a examiné la question de l'acceptation du chapitre II du PCT en s'appuyant sur un rapport dans lequel le Bureau international fait le point de cette acceptation et souligne l'importance particulière pour les pays en développement d'une pleine application du traité, y compris son chapitre II, par tous les pays. A l'issue du débat qui a suivi, l'Assemblée a pris note de l'état actuel d'acceptation du chapitre II du traité et a marqué son désir de voir tous les États contractants accepter ledit chapitre II.

RENOI DE L'EXAMEN DE CERTAINS POINTS

55. En raison d'un manque de temps, l'Assemblée a décidé de renvoyer à une session ultérieure l'examen des documents PCT/A/V/G Add. 1 et Add. 2 rédigés par le Bureau international, du document PCT/A/V/10 rédigé avec le concours de la délégation de la Suède et des documents PCT/A/V/11 et 12 rédigés avec le concours de la délégation du Japon.

56. L'Assemblée a pris note d'une déclaration dans laquelle le représentant du CIFE, appuyé par le représentant du CNIPA, a marqué la satisfaction des milieux intéressés à l'égard des progrès notables accomplis au cours de la présente session sur la voie d'une modification du règlement d'exécution du PCT qui accroîtra la confiance des déposants dans le système du PCT, s'agissant en particulier des dispositions qui figurent dans la nouvelle règle 16**bis**, dans la règle modifiée 47.1.c) et dans la règle 80.6. L'orateur a ajouté qu'il importe que l'élan imprimé au système soit maintenu dans l'avenir. A cet égard, il serait souhaitable que le Bureau international étudie la possibilité de faire entrer dans le PCT des dispositions permettant la rectification générale des erreurs et le rétablissement des droits des déposants qui les ont perdus.

CONSULTATIONS AVEC LES OFFICES RECEPTEURS ET LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL AU SUJET DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

57. A l'occasion de la session de l'Assemblée, des consultations ont eu lieu avec les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au sujet des instructions administratives, comme le prévoit la règle 89.2.a).

58. Ces consultations se sont déroulées sur la base des modifications proposées pour les instructions administratives dans les documents PCT/A/V/4, 4 Corr./Add. et 5. L'Assemblée a été informée de ces consultations, qui ont conduit à l'approbation du texte et des formulaires modifiés présentés dans l'annexe IV du présent rapport et à la suppression de l'instruction 306, qui découle de la nouvelle règle 92**bis**, ce qui a nécessité l'introduction d'une nouvelle instruction 111 dans la 1^{ère} partie des instructions administratives. L'Assemblée a noté que le Directeur général promulguera les instructions administratives modifiées en fixant au 1^{er} octobre 1980 leur date d'entrée en vigueur.

59. En raison du manque de temps, l'Assemblée n'a pas pu examiner l'opportunité de réviser le formulaire de requête (formulaire PCT/RO/101) mentionné en page 2 du document PCT/A/V/4 Corr./Add. Il a cependant été convenu que le Bureau international étudiera cette question, ainsi que celle soulevée par l'office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (concernant la date indiquée sur une feuille de remplacement en vertu de l'instruction administrative 308.b), pour laquelle il s'est engagé à trouver une solution répondant aux vœux exprimés par cet office pour ce qui touche à l'impression de l'indication dans la brochure. Dans ce dernier cas, il a été noté pendant les consultations, et par l'Assemblée, que le Bureau international appliquera la solution retenue sans devoir en référer à nouveau.

60. L'Assemblée a adopté le présent rapport à l'unanimité lors de sa séance de clôture, le 16 juin 1980.

[Les annexes suivent]

ANNEX I/ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS/
LISTE DES PARTICIPANTS

(in the English alphabetical order of the names of the States)
(dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats)

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Mr. F. J. SMITH, Commissioner of Patents, Australian Patent Office, Canberra

Mr. D. B. FITZPATRICK, President, The Institute of Patent Attorneys of Australia, Melbourne

Mr. D. A. FRECKLETON, Australian Manufacturers' Patent, Industrial Designs, Copyright and Trade Marks Association, Melbourne

Ms. Helen FREEMAN, First Secretary, Australian Permanent Mission, Geneva

AUSTRIA/AUTRICHE

Mr. H. MARCHART, Senior Counsellor, Austrian Patent Office, Vienna

BRAZIL/BRESIL

M. A. G. BAHADIAN, Conseiller, Délégation permanente du Brésil, Genève

Mr. G. R. COARACY, Director, Technological Documentation and Information Center, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

Mrs. M. M. R. MITTELBACH, Vice-Director, Patent Department, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

DENMARK/DANEMARK

Mrs. D. SIMONSEN, Head of Division, Patent and Trademark Office, Copenhagen

Mr. J. DAM, Head of Section, Patent and Trademark Office, Copenhagen

FRANCE

M. G. VIANES, Directeur, Institut national de la propriété industrielle, Paris

M. P. GUERIN, Attaché de direction, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF,/ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Mr. U. C. HALLMANN, Leitender Regierungsdirektor, German Patent Office, Munich

HUNGARY/HONGRIE

Dr. Z. SZILVASSY, Vice-President, National Office of Inventions, Budapest

Mrs. E. PARRAGH, Counsellor, National Office of Inventions, Budapest

JAPAN/JAPON

Mr. I. SHAMOTO, Director General, Fourth Examination Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Mr. Y. MASUDA, United Nations Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Mr. S. UEMURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LIECHTENSTEIN

M. A. F. GERLICZY-BURIAN, Chef de l'Office pour les Relations Internationales, Vaduz

LUXEMBOURG

M. F. SCHLESSER, Adjoint du directeur, Service de la propriété industrielle, Luxembourg

MADAGASCAR

M. S. RABEARIVELO, Conseiller, Mission permanente, Genève

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Mr. J. DEKKER, President, Netherlands Patent Office, Rijswijk

Dr. S. de VRIES, Deputy Member of the Patents Council, Netherlands Patent Office, Rijswijk

NORWAY/NORVEGE

Mr. P. T. LOSSIUS, Deputy Director General, Norwegian Patent Office, Oslo

Mr. I. LILLEVIK, Head of Section, Patent Department, Norwegian Patent Office, Oslo

ROMANIA/ROUMANIE

M. I. MARINESCU, Directeur adjoint, Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest

M. T. MELESCANU, Premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SOVIET UNION/UNION SOVIETIQUE

Mr. L. KOMAROV, First Deputy Chairman, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

Mr. E. BURYAK, Head, Department of the All-Union Research Institute of State Patent Examination, Moscow

M. K. SAENKO, Conseiller, Mission permanente, Geneva

SWEDEN/SUEDE

Mr. L. TERSMEDEN, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Mr. L. G. BJORELUND, Head, Patent Department, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

Mrs. B. SANDBERG., Head of International Section, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE

M. J.-L. COMTE, Directeur suppléant, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

M. R. KAMPF, Chef de Section, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

M. M. LEUTHOLD, Chef de division, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Mr. D. F. CARTER, Superintending Examiner, Patent Office, London

Mr. C. G. M. HOPTROFF, Senior Examiner, Patent Office, London

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr H. D. HOINKES, Legislative and International Patent Specialist, United States Patent and Trademark office, Washington, D.C.

Mr. L. MAASSEL, Patent Procedure Specialist, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

II. OBSERVERS/OBSERVATEURS

FINLAND/FINLANDE

Mr. P. SALMI, Head of Patent Department, National Board of Patents and Registration, Helsinki

ITALY/ITALIE

Prof. G. CAGGIANO, Legal Adviser, Consiglio Nazionale Delle Ricerche, Rome

NIGER

Mr. H. ALOU, Fonctionnaire au Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Niamey

SPAIN/ESPAGNE

Sr. J. M. GARCIA OYAREGUI, Director, Departamento de Patentes y Modelos, Madrid

Sr. A. CASADO CERVINO, Jefe, Servicio de Relaciones Internacionales, Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Madrid

TURKEY/TURQUIE

M. E. TÜMER, Conseiller, Mission permanente, Genève

ZAIRE

M. K. LUANDA, Chef de Division de la propriété industrielle, Department de l'economie nationale, industrie et commerce, Kinshasa

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

EUROPEAN PATENT ORGANISATION/ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS

Dr. J. STAEHELIN, Vice-président, Office européenne des brevets, Munich

Mr. G. D. KOLLE, Principal Administrator, European Patent Office, Munich

Mr. E. SIMON, Director, European Patent Office, Munich

IV. NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

COUNCIL OF EUROPEAN INDUSTRIAL FEDERATIONS (CEIF)/CONSEIL DES FEDERATIONS INDUSTRIALLES D'EUROPE (CIFE)

Dr. J. L. BETON, Chairman, Patent Committee, Trade Marks, Patents and Designs Federation, London, United Kingdom

COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTES OF PATENT AGENTS/COMITE DES
INSTITUTES NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS (CNIPA)

Mr. R. P. LLOYD, Member of Council, Chartered Institute of Patent Agents,
London, United Kingdom

EUROPEAN FEDERATION OF AGENTS OF INDUSTRY IN INDUSTRIAL
PROPERTY/FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN
PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMIP)

Dr. F. A. JENNY, Board member and Chairman of Working Group on European and
PCT Patent Practice, Basel, Switzerland

Dr. G. TASSET, Manager, Patents Department, Smith Kline-RIT, Rixensart,
Belgium

Dr. C. GUGERELL, International Patent Department, Scherico Ltd., Lucerne,
Switzerland

INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL
PROPERTY (IAPIP)/ ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE
LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

Mr. G. R. CLARK, Membre d'honneur, Vice-President, Sunbeam Corporation, Chicago,
United States of America

Dr. G. TASSET, Manager, Patents Department, Smith Kline-RIT, Rixensart,
Belgium

INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE (ICC)/CHAMBRE DE COMMERCE
INTERNATIONALE (CCI)

Mr. R. HERVE, Directeur general, Bureau Gevers S.A., Bruxelles, Belgique

INTERNATIONAL FEDERATION OF INVENTORS' ASSOCIATIONS/FEDERATION
INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DES INVENTEURS (IFIA)

Mr. S.-E. ANGERT, Vice President, IFIA, Djursholm, Sweden

INTERNATIONAL FEDERATION OF PATENT AGENTS/FEDERATION
INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)

Mr. H. BARDEHLE, Patent Attorney, Munich, Federal Republic of Germany

INTERNATIONAL FEDERATION OF PHARMACEUTICAL MANUFACTURERS
ASSOCIATIONS (IFPMA)/ FEDERATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE DU
MEDICAMENT (FIIM)

Dr. G. TASSET, Manager, Patents Department, Smith Kline-RIT, Rixensart, Belgium

UNION OF EUROPEAN PRACTITIONERS IN INDUSTRIAL PROPERTY/UNION DES PRATICIENS EUROPEENS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (UNION)

M. G. E. KIRKER, Ingenieur-conseil en propriete industrielle, Geneve, Suisse

UNION OF INDUSTRIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY/UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)

Dr. R. KOCKLÄUNER, Zertrale Patentabteilung, Hoechst AG, Frankfurt an Main, Federal Republic of Germany

Mr. C. G. WICKHAM, Chairman Industrial Property Panel, Confederation of British Industry, London, United Kingdom

V. OFFICERS/BUREAU

Actin g Chairman/President par interim: M. J.-L. COMTE (Switzerland/Suisse)

Secretary/Secrétaire: Mr. E. M. HADDRICK (WIPO/OMPI)

VI. INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO
BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Dr. A. BOGSCH, Director General

Mr. K. PFANNER, Deputy Director General

Mr. E. M. HADDRICK, Director, PCT Division

Mr. J. FRANKLIN, Deputy Head, *PCT* Division

Mr. B. BARTELS, Head, PCT Legal and General Section

Mr. D. BOUCHEZ, Head, PCT Publications Section

Mr. N. SCHERRER, Head, PCT Fees, Sales and Statistics Section

Mr. V. TROUSSOV, Senior Counsellor, PCT Legal and General Section

Mr. A. ORAWA, Counsellor, PCT Examination Section

Miss F. SIMON, Consultant, PCT Legal and General Section

[Annex II follows/
L'annexe II suit]

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

Règle 4
Requête (Contenu)

4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature

- a) [Sans changement]
- b) La requête doit comporter, le cas échéant
 - i) une revendication de priorité;
 - ii) une référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international ou à une autre recherche;
 - iii) le choix de certains titres de protection;
 - iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet;
 - v) une référence à une demande principale ou à un brevet principal.
- c) [Sans changement]
- d) [Sans changement]

4.2 [Sans changement]

4.3 [Sans changement]

4.4 [Sans changement]

4.5 [Sans changement]

4.6 [Sans change ment]

4.7 [Sans changement]

4.8 Représentation de plusieurs déposants n'ayant pas de mandataire commun

- a) [Sans changement]
- b) S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire commun ni de représentant commun conformément à l'alinéa a), le représentant commun sera le déposant nommé en premier lieu dans la requête, qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée (règle 19.1.a)).

4.9 [Sans changement]

4.10 Revendication de priorité

a) [Sans changement]

b) Si la requête n'indique pas à la fois :

i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et

ii) la date du dépôt,

la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, sauf si l'absence d'indication ou l'indication erronée de ce pays ou de cette date résultent d'une erreur évidente de transcription; lorsque l'identité ou l'identité exacte du pays ou lorsque cette date ou la date exacte peuvent être déterminées sur la base de la copie de la demande antérieure que reçoit l'office récepteur avant de transmettre l'exemplaire original au Bureau international, l'erreur est considérée comme une erreur évidente.

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

4.11 Référence à une recherche antérieure

Si une recherche internationale ou une recherche de type international a été requise sur la base d'une demande, conformément à l'article 15.5), ou si le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche autre qu'une recherche internationale ou une recherche de type international, effectuée par l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui est l'administration compétente chargée de la recherche internationale pour la demande internationale, la requête doit contenir une référence à ce fait. Une telle référence doit soit identifier la demande (ou sa traduction, selon le cas) pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée en indiquant son pays, sa date et son numéro, soit ladite recherche en indiquant, si possible, la date et le numéro de la requête pour une telle recherche.

4.12 [Sans changement]

4.13 [Sans changement]

4.14 [Sans changement]

4.15 [Sans changement]

4.16 [Sans changement]

4.17 [Sans changement]

Règle 10
Terminologie et signes

10.1 Terminologie et signes

a) [Sans changement]

b) Les températures doivent être exprimées en degrés Celsius ou exprimées également en degrés Celsius si elles sont d'abord exprimées selon un autre système.

c) [Supprimé]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

f) [Sans changement]

10.2 [Sans changement].

Règle 11
Conditions matérielles, de la demande internationale

11.1 [Sans changement]

11.2 Possibilité de reproduction

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Sans changement]

d) Sous réserve de la règle 11.10.d) et de la règle 11.13.j), chaque feuille doit être utilisée dans le sens vertical (c'est-à-dire que ses petits côtés doivent être en haut et en bas).

11.3 [Sans changement]

11.4 [Sans changement]

11.5 [Sans changement]

11.6 [Sans changement]

11.7 [Sans changement]

11.8 [Sans changement]

11.9 [Sans changement]

11.10 Dessins, formules et tableaux dans les textes

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) Les tableaux et les formules mathématiques ou chimiques peuvent être disposés horizontalement sur la feuille s'ils ne peuvent être présentés convenablement verticalement, les feuilles sur lesquelles les tableaux ou les formules chimiques ou mathématiques sont présentés horizontalement, le sont de telles sortes que les parties supérieures des tableaux ou des formules soient sur le côté gauche de la feuille.

11.11 [Sans changement]

11.12 Corrections, etc.

Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni contenir de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction.

11.13 Conditions spéciales pour les dessins

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

f) tSans changement]

g) [sans changement]

h) [Sans changement]

i) [Sans changement]

j) Les différentes figures doivent être disposées sur une ou plusieurs feuilles, de préférence verticalement, chacune étant clairement séparée des autres mais sans place perdue. Lorsque les figures ne sont pas disposées verticalement, elles doivent être présentées horizontalement, la partie supérieure des figures étant placée sur la côté gauche de la fouille.

k) [Sans changement]

l) [Sans changement]

m) [Sans changement]

n) [Sans changement]

11.14 [Sans changement]

11.15 [Sans changement]

Règle 13
Unité d'invention

13.1 [Sans changement]

13.2 Revendications de catégories différentes

La règle 13.1 doit être comprise comme permettant en particulier l'une des trois possibilités suivantes:

i) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour une utilisation dudit produit; ou

ii) outre une revendication indépendante pour un procédé donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre dudit procédé; ou

iii) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication du produit et l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre du procédé.

13.3 [Sans changement]

13.4 [Sans changement]

13.5 [Sans changement]

Règle 13bis
Inventions microbiologiques

13bis.1 Définition

Aux fins de la présente règle, on entend par “référence à un micro-organisme déposé” les informations données dans une demande internationale au sujet du dépôt d’un micro-organisme auprès d’une institution de dépôt ou au sujet du micro-organisme ainsi déposé.

13bis.2 Références (en général)

Toute référence à un micro-organisme déposé est faite conformément à la présente règle et, si elle est ainsi faite, est considérée comme satisfaisant aux exigences de la législation nationale de chaque Etat désigné.

13bis.3 Références : contenu; omission de la référence ou d’une indication

a) La référence à un micro-organisme déposé indique

i) le nom et l’adresse de l’institution de dépôt auprès de laquelle le dépôt a été effectué;

ii) la date du dépôt du micro-organisme auprès de cette institution;

iii) le numéro d’ordre attribué au dépôt par cette institution; et

iv) toute information supplémentaire qui a fait l’objet d’une notification au Bureau international conformément à la règle 13bis.7.a)i), pour autant que le fait d’exiger cette information ait été publié dans la gazette conformément à la règle 13bis.7.c) au moins deux mois avant le dépôt de la demande internationale.

b) Le fait d’omettre une référence à un micro-organisme déposé ou d’omettre, dans la référence à un micro-organisme déposé, une indication visée à l’alinéa a) n’a aucune conséquence dans tout Etat désigné dont la législation nationale n’exige pas cette référence ou cette indication dans une demande nationale.

13bis.4 Références : moment pour donner les indications

Si l’une des indications visées à la règle 13bis.3.a) n’est pas donnée dans la référence à un micro-organisme déposé qui figure dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée mais est donnée par le déposant au Bureau international dans un délai de 16 mois après la date de priorité, l’indication est considérée par tout office désigné comme ayant été donnée à temps sauf si sa législation nationale exige que l’indication soit donnée à un moment antérieur dans le cas d’une demande nationale et si cette exigence a été notifiée au Bureau international conformément à la règle 13bis.7.a)ii), pour autant que le Bureau international ait publié, conformément à la règle 13bis.7.c), cette exigence dans la gazette au moins deux mois avant le dépôt de la demande internationale. Toutefois, si le déposant demande la publication anticipée en vertu de l’article 21.2b), tout office désigné peut considérer toute indication qui n’a pas été donnée au moment où la publication anticipée est demandée comme n’ayant pas

été donnée à temps. Indépendamment du fait que le délai applicable en vertu des phrases précédentes ait été observé ou non, le Bureau international notifie au déposant et aux offices désignés la date à laquelle il a reçu toute indication non comprise dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. Le Bureau international indique cette date dans la publication internationale de la demande internationale si l'indication lui a été donnée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

13bis.5 Références et indications aux fins d'un ou de plusieurs Etats désignés; différents dépôts pour différents Etats désignés; dépôts auprès d'institutions de dépôt non notifiées

a) La référence à un micro-organisme déposé est considérée comme étant faite aux fins de tous les Etats désignés, à moins qu'elle soit expressément faite aux fins de certains seulement des Etats désignés; il en va de même des indications données dans la référence.

b) Il peut être fait référence à différents dépôts du micro-organisme pour différents Etats désignés.

c) Tout office désigné a le droit de ne pas tenir compte d'un dépôt effectué auprès d'une institution de dépôt autre qu'une institution ayant fait l'objet d'une notification de sa part en vertu de la règle 13bis.7.b).

13bis.6 Remise d'échantillons

a) Lorsque la demande internationale contient une référence à un microorganisme déposé, le déposant doit, à la demande de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, autoriser et assurer la remise d'un échantillon de ce micro-organisme par l'institution de dépôt à ladite administration, à condition que ladite administration ait notifié au Bureau international qu'elle pourrait demander la fourniture d'échantillons et que ces échantillons seront utilisés aux seules fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, selon le cas, et à condition que cette notification ait été publiée dans la gazette.

b) Conformément aux articles 23 et 40, il ne sera pas remis, sauf avec l'autorisation du déposant, d'échantillons du micro-organisme déposé auquel il est fait référence dans une demande internationale, avant l'expiration des délais applicables après laquelle la procédure nationale peut commencer en vertu desdits articles. Toutefois, si le déposant accomplit les actes visés aux articles 22 ou 39 après la publication internationale mais avant l'expiration desdits délais, la remise d'échantillons du micro-organisme déposé peut avoir lieu, une fois que lesdits actes ont été accomplis. Nonobstant la disposition précédente, la remise d'échantillons du micro-organisme déposé peut avoir lieu en vertu de la législation nationale applicable à tout office désigné dès que, en vertu de cette législation, la publication internationale a les effets de la publication nationale obligatoire d'une demande nationale non examinée.

13bis.7 Exigences nationales : notification et publication

a) Tout office national peut notifier au Bureau international toute exigence de la législation nationale selon laquelle

i) toute information précisée dans la notification, en plus de celles qui sont visées à la règle 13**bis**.3.a)i), ii) et iii), doit être donnée dans la référence à un micro-organisme déposé qui figure dans une demande nationale;

ii) l'une ou plusieurs des indications visées à la règle 13**bis**.3.a) doivent être données dans une demande nationale telle qu'elle a été déposée ou doivent être données à un moment précisé dans la notification qui est antérieur à 16 mois après la date de priorité.

b) Chaque office national notifié au Bureau international, une première fois avant l'entrée en vigueur de la présente règle puis chaque fois qu'intervient une modification, les institutions de dépôt auprès desquelles la législation nationale permet que des dépôts de micro-organismes soient effectués aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office ou, le cas échéant, le fait que la législation nationale ne prévoit pas ou ne permet pas de tels dépôts.

c) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les exigences qui lui ont été notifiées en vertu de l'alinéa a) et les informations qui lui ont été notifiées en vertu de l'alinéa b).

Règle 15
Taxe internationale

15.1 [Sans changement]

15.2 [Sans changement]

15.3 [Sans changement]

15.4 [Sans changement]

15.5 [Supprimé]

15.6 [Sans changement]

Règle 16bis
Avance de taxes par le Bureau international

16bis.1 Garantie par le Bureau international

a) Si, au moment où les taxes sont dûes en vertu des règles 14.1.b), 15.4.a) ou c) et 16.1.f), l'office récepteur constate, -que, en ce qui concerne une demande internationale, le déposant ne lui a payé aucune taxe, ou encore que le montant acquitté par le déposant auprès de lui est inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche, l'office récepteur impute le montant requis pour couvrir ces taxes, ou la partie manquante de celles-ci, au Bureau international et considère ledit montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

b) Si, au moment où elle(s) est (sont) dûe(s) selon la règle 15.4.b) ou c) l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le paiement effectué par le déposant est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations, l'office récepteur impute le montant requis pour couvrir ces taxes au Bureau international et considère ce montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

c) Le Bureau international transférera périodiquement à chaque office récepteur les fonds considérés comme nécessaires pour couvrir les montants qui lui sont imputés par l'office récepteur en vertu des alinéas a) et b). Le montant et le moment de tels transferts seront déterminés par chaque office récepteur selon ses propres souhaits. L'imputation de tout montant en vertu des alinéas a) et b) ne requiert aucun avis antérieur au Bureau international ni aucun accord de celui-ci.

d) Chaque mois, l'office récepteur informera le Bureau international des montants, le cas échéant, imputés en vertu des alinéas a) et b).

16bis.2 Obligations du déposant, etc.

a) Le Bureau international notifie à bref délai au déposant tout montant qui lui a été imputé en vertu de la règle 16bis.1.a) et b) et l'invite à lui payer, dans le mois à compter de la date de la notification, ledit montant augmenté d'une surtaxe de 50%, pourvu que cette surtaxe ne soit pas inférieure ni supérieure aux montants indiqués dans le barème des taxes. La notification peut viser les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1.a) ainsi que b) ou, selon l'appréciation du Bureau international, il peut y avoir deux notifications séparées, l'une visant les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1.a), l'autre visant les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1.b)

b) Si le déposant omet de payer, dans ledit délai, au Bureau international, le montant réclamé, ou paie moins que ce qui est nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base, la taxe de recherche, une taxe de désignation et la surtaxe, le Bureau international le notifie alors à l'office récepteur, et l'office récepteur déclare la demande internationale retirée au titre de l'article 14.3.a), puis l'office récepteur et le Bureau international procèdent comme prévu à la règle 29.

c) Si le déposant paie, dans ledit délai, au Bureau international, un montant qui est supérieur à celui qui est nécessaire pour couvrir les taxes et la surtaxe visées à l'alinéa b, mais inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir toutes les désignations maintenues, le Bureau international le notifie alors à l'office récepteur et l'office récepteur affecte le montant, payé en trop par rapport à ce qui est nécessaire pour couvrir les taxes et la surtaxe visées à l'alinéa b, dans l'ordre établi comme suit :

i) lorsque le déposant précise à quelle(s) désignation ou désignations le montant doit être affecté, il est affecté de cette manière, mais, si le montant reçu est insuffisant pour couvrir les désignations indiquées, il est affecté à autant de désignations qu'il en couvre dans l'ordre choisi par le déposant lorsqu'il a indiqué ces désignations;

ii) dans la mesure où le déposant n'a pas donné les indications selon la rubrique i), le montant ou le solde doit être affecté aux désignations dans l'ordre où elles apparaissent dans la demande internationale;

iii) lorsque la désignation d'un Etat est effectuée aux fins de l'obtention d'un brevet régional, et sous réserve que la taxe de désignation requise soit, en vertu des dispositions qui précèdent, disponible pour cette désignation, la désignation de tout autre Etat aux fins de l'obtention du même brevet régional est considérée comme couverte par cette taxe.

L'office récepteur déclarera retirée selon l'article 14.3.b), toute désignation non couverte par le montant versé, et l'office récepteur et le Bureau international procéderont comme prévu à la règle 29.

d) L'office récepteur ne remboursera au Bureau international aucun montant qu'il a imputé à ce Bureau pour couvrir la taxe de transmission.

e) Lorsque la demande internationale est considérée comme retirée, tout montant imputé au Bureau international, autre que le montant nécessaire pour couvrir la taxe de transmission et la taxe de recherche transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, sera remboursé par l'office récepteur au Bureau international.

f) Lorsque la demande internationale est considérée comme retirée, toute taxe de recherche imputée par l'office récepteur et transmise à l'administration chargée de la recherche sera transmise par cette administration au Bureau international, à moins que ladite administration n'ait déjà commencé la recherche internationale.

g) Lorsque l'alinéa c) s'applique, le montant imputé par l'office récepteur au Bureau international pour des désignations qui ne sont pas maintenues à cause de la mise en oeuvre de l'ordre déterminé selon cet alinéa, sera remboursé au Bureau international par l'office récepteur.

16bis.3 Notifications

a) Tout office récepteur peut exclure l'application des règles 16bis 1 et 16bis 2 en présentant une notification écrite à cet effet au Bureau international jusqu'au 1er septembre 1980. Une telle notification peut être retirée à tout moment. Le Bureau international publiera toutes ces notifications et tous ces retraits dans la gazette.

b) L'ancienne règle 15.5* reste applicable à tout office récepteur présentant une notification en vertu de l'alinéa a).

* Ancienne règle 15.5 Paiement partiel

a) Lorsque le montant de la taxe internationale reçu par l'office récepteur n'est pas inférieur au montant de la taxe de base augmenté de celui d'au moins une taxe de désignation mais est inférieur au montant requis pour couvrir celui de la taxe de base et des taxes de désignation de toutes les désignations faites dans la demande internationale, le montant reçu est ventilé comme suit :

i) pour couvrir la taxe de base, et

ii) pour couvrir, après déduction du montant de la taxe de base, autant de taxes de désignations entières que peut contenir ce montant, dans l'ordre indiqué à l'alinéa b).

b) L'ordre dans lequel ledit montant est affecté aux désignations est établi comme suit :

i) lorsque le déposant précise à quelle(s) désignation ou désignations le montant doit être effectué, il est affecté de cette manière mais si le montant reçu est insuffisant pour couvrir les désignations ainsi indiquées, il est affecté à autant de désignations qu'il en couvre, dans l'ordre dans lequel le déposant a placé ces désignations;

ii) dans la mesure où le déposant n'a pas donné l'indication selon la rubrique i), ledit montant ou le solde doit être affecté aux désignations dans l'ordre où elles apparaissent dans la demande internationale;

iii) lorsque la désignation d'un Etat est effectuée aux fins de l'obtention d'un brevet régional et sous réserve que la taxe de désignation requise soit, en vertu des dispositions qui précèdent, disponible pour cette désignation, la désignation de tout autre Etat aux fins de l'obtention du même brevet régional est considérée comme couverte par cette taxe.

Règle 17
Document de priorité

17.1 Obligation de présenter une copie d'une demande nationale antérieure

a) Si la demande internationale revendique selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande nationale, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande. S'il est présenté à l'office récepteur, le document de priorité doit être transmis par cet office au Bureau international en même temps que l'exemplaire original ou à bref délai après sa réception par cet office. Dans ce dernier cas, l'office récepteur indique au Bureau international la date à laquelle il a reçu le document de priorité.

b) Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée au plus tard à l'expiration du délai applicable aux termes de l'alinéa a), et peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe. L'office récepteur, à bref délai après réception de cette requête, et, le cas échéant, après le paiement d'une telle taxe, transmet le document de priorité au Bureau international avec une indication de la date à laquelle ladite requête lui est parvenue.

c) Si les conditions d'aucun des deux alinéas précédents ne sont remplies, tout Etat désigné peut ne pas tenir compte de la revendication de priorité.

d) Le Bureau international inscrit la date à laquelle lui-même ou l'office récepteur a reçu le document de priorité. Le cas échéant, la date de-réception par l'office récepteur d'une requête selon l'alinéa b) est inscrite comme date de réception du document de priorité. Le Bureau international la notifie au déposant et aux offices désignés.

17.2 [Sans changement]

Règle 18
Déposant

18.1 [Sans changement]

18.2 [Sans changement]

18.3 [Sans changement]

18.4 [Sans changement]

18.5 [Supprimé]

Règle 19
Office récepteur compétent

19.1 [Sans changement]

19.2 Plusieurs déposants

S'il y a plusieurs déposants, les conditions de la règle 19.1 sont considérées comme remplies si l'office national auprès duquel la demande nationale est déposée est celui d'un Etat contractant ou est un office agissant pour cet Etat, dont l'un au moins des déposants est national ou résident.

19.3 [Sans changement]

Règle 20
Réception de la demande internationale

20.1 [Sans changement]

20.2 [Sans changement]

20.3 [Sans changement]

20.3bis Procédure à suivre pour procéder aux corrections

Les instructions administratives fixent les modalités selon lesquelles les corrections requises en vertu de l'article 11.2)a) doivent être présentées par le déposant et protégées au dossier de la demande internationale.

20.4 [Sans changement]

20.5 [Sans changement]

20.6 [Sans changement]

20.7 [Sans changement]

20.8 [Sans changement]

20.9 [Sans changement]

Règle 22
Transmission de l'exemplaire original

22.1 [Sans changement]

22.2 [Sans changement]

22.3 [Sans changement]

22.4 [Sans changement]

22.5 Documents déposés avec la demande internationale

Tout pouvoir et tout document de priorité déposés avec la demande internationale et visés à la règle 3.3.a)ii) doivent accompagner l'exemplaire original; tout autre document visé à cette règle ne doit être envoyé que sur requête expresse du Bureau international. Si l'un des documents visés à la règle 3.3.a)ii) qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale, n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'office récepteur, ce dernier le note sur le bordereau, qui est considéré ne pas faire mention dudit document.

Règle 30
Délai selon l'article 14.4

30.1 Délai

Le délai mentionné à l'article 14.4) est de quatre mois à compter de la date du dépôt international.

Règle 41

Recherche antérieure autre qu'une recherche internationale

41.1 Obligation d'utiliser les résultats; remboursement de la taxe

Si, dans la requête, il a été fait référence, dans la forme prévue à la règle 4.11, à une recherche de type international effectuée dans les conditions figurant à l'article 15.5) ou à une recherche qui ne soit pas internationale ni de type international, l'administration chargée de la recherche internationale utilise, dans la mesure du possible, les résultats de cette recherche pour l'établissement du rapport de recherche international relatif à la demande internationale. Cette administration rembourse la taxe de recherche, dans la mesure et aux conditions prévues soit dans l'accord visé à l'article 16.3)b) soit dans une communication adressée au Bureau international et publiée dans la Gazette par ce dernier, si le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats de ladite recherche.

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 [Sans changement]

46.2 Date des modifications

La date de dépôt de toute modification est enregistrée par le Bureau international qui la notifie au déposant et qui l'indique dans toute publication ou copie qu'il établit.

46.3 [Sans changement]

46.4 [Sans changement]

46.5 [Sans changement]

Règle 47
Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Le Bureau international adresse au déposant une notice indiquant les offices désignés auxquels la communication a été effectuée et la date de cette communication. Cette notice est envoyée le même jour que la communication. Chaque office désigné est informé, séparément de la communication, de l'envoi de la notice et de la date à laquelle elle a été envoyée. La notice est acceptée par tous les offices désignés comme preuve déterminante du fait que la communication a bien eu lieu à la date précisée dans la notice.

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

47.2 [Sans changement]

47.3 [Sans changement]

Règle 49

Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 22.1) et 2)

49.1 [Sans changement]

49.2 [Sans changement]

49.3 Déclaration selon l'article 19 ; indications selon la règle 13bis.4

Aux fins de l'article 22 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) et toute indication donnée selon la règle 13bis.4 sont considérées comme faisant partie de la demande internationale.

Règle 54

Déposant autorisé à présenter une demande
d'examen préliminaire international

54.1 [Sans changement]

54.2 [Sans changement]

54.3 [Sans changement]

54.4 [Supprimé]

Règle 55
Langues (examen préliminaire international)

55.1 Demande d'examen préliminaire international

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, lorsqu'une traduction est exigée dans une autre langue selon la règle 55.2, dans cette langue toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut permettre que la demande d'examen soit présentée dans toute langue précisée dans l'accord conclu entre le Bureau international et ladite administration.

55.2 [Sans changement]

Règle 57
Taxe de traitement

57.1 [Sans changement]

57.21 [Sans changement]

57.31 [Sans changement]

57.4 Défaut de paiement (taxe de traitement)

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai d'un mois, la taxe de traitement est considérée comme ayant été acquittée en temps voulu.

c) [Sans changement]

57.5 Défaut de paiement (supplément à la taxe de traitement)

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai d'un mois, le supplément à la taxe de traitement est considéré comme ayant été acquitté en temps voulu.

c) [Sans changement]

57.6 [Sans changement]

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections

60.1 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date effective du dépôt, pourvu que la demande d'examen préliminaire international, telle que présentée, contienne au moins une élection et permette d'identifier la demande internationale; sinon, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

60.2 Irrégularités dans les élections ultérieures

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme ayant été reçue à la date effective du dépôt, pourvu que l'élection ultérieure telle que présentée contienne au moins une élection et permette d'identifier la demande internationale; sinon, l'élection ultérieure est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par le Bureau international.

c) [Sans changement]

60.3 [Sans changement]

Règle 76

Langues des traductions et montants
des taxes selon l'article 39.1);
traduction du document de priorité

76.1 [Sans changement]

76.2 [Sans changement]

76.3 Déclaration selon l'article 19; indications selon la règle 13bis4

Aux fins de l'article 39 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) et toute indication fournie selon la règle 13bis4 sont considérées comme faisant partie de la demande internationale.

76.4 [Sans changement]

Règle 80
Calcul des délais

80.1 [Sans changement]

80.2 [Sans changement]

80.3 [Sans changement]

80.4 [Sans changement]

80.5 [Sans changement]

80.6 Date de documents

a) Lorsqu'un délai court à compter de la date d'un document ou d'une lettre d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale, toute partie intéressée peut prouver que ledit document ou ladite lettre a été posté postérieurement à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle cette pièce a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai, en tant que date constituant le point de départ de ce délai. Quelle que soit la date à laquelle ce document ou cette lettre a été posté, si le déposant apporte à l'office national ou à l'organisation intergouvernementale la preuve que le document ou la lettre a été reçu plus de sept jours après la date qu'il porte, l'office national ou l'organisation intergouvernementale considère que le délai courant à compter de la date du document ou de la lettre est prorogé d'un nombre de jours égal au délai de réception de ce document ou de cette lettre au-delà de sept jours après la date qu'il porte.

b) Tout office récepteur peut exclure l'application de l'alinéa a) en présentant une notification écrite à cet effet au Bureau international jusqu'au 1er septembre 1980. Une telle notification peut être retirée à tout moment. Le Bureau international publiera toutes ces notifications et tous ces retraite dans la gazette.

80.7 [Sans changement]

Règle 90
Représentation

90.1 [Sans changement]

90.2 [Sans changement]

90.3 Nomination

a) La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8.a) doit être effectuée par chaque déposant, à son choix, soit en signant la requête dans laquelle le mandataire ou le représentant commun est désigné, soit par un pouvoir distinct (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun).

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) Un pouvoir général peut être déposé auprès de l'office récepteur en vue du traitement de la demande internationale, tel que défini à la règle 90.2.d). Il peut y être fait référence dans la requête pour autant qu'une copie de ce pouvoir soit jointe à la requête.

90.4 [Sans changement]

Règle 91
Erreurs évidentes de transcription

91.1 [Sans changement]

91.2 Procédure à suivre pour procéder à des rectifications

Les instructions administratives fixent les modalités selon lesquelles les rectifications d'erreurs évidentes de transcription doivent être faites et portées au dossier de la demande internationale.

Règle 92
Correspondance

92.1 Lettre d'accompagnement et signature

a) [Sans changement]

b) Si les conditions prévues à l'alinéa a) ne sont pas remplies, le déposant en est avisé et invité à remédier à l'omission dans le délai fixé dans l'invitation. Le délai ainsi fixé doit être raisonnable en l'espèce; même si le délai ainsi fixé expire après le délai applicable A la remise du document (ou même si ce dernier délai est déjà expiré), il ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois à compter de l'envoi de l'invitation; s'il est remédié à l'omission dans le délai fixé dans l'invitation, il n'est pas tenu compte de cette omission; sinon, le déposant est avisé que le document n'est pas pris en considération.

c) Si l'inobservation des conditions prévues à l'alinéa a) n'a pas été relevée, et si le document est pris en considération dans la procédure internationale, l'inobservation de ces conditions est sans effet pour la poursuite de cette procédure.

92.2 [Sans changement]

92.3 [Sans changement]

92.4 Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, etc.

a) Nonobstant les dispositions de la règle 11.14 et de la règle 92.1.a), mais sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa b) ci-dessous, tout document (y compris tout dessin)postérieur à la demande internationale peut être adressé par tiiégraphie ou téléimprimeur ou par tout autre moyen de communication produisant un document imprimé ou écrit. Tout document ainsi envoyé sera considéré comme ayant été soumis sous une forme répondant aux conditions desdites dispositions le jour où il a été communiqué par les moyens indiqués ci-dessus, pourvu que, dans un délai de quatorze jours après avoir été ainsi communiqué, son contenu soit confirmé sous une telle forme; sinon, le message est considéré comme n'ayant pas été envoyé.

b) Tout office national ou toute organisation intergouvernementale doit notifier, à bref délai, au Bureau international, tout moyen de communication visé à l'alinéa a) dont il dispose pour recevoir les documents visés dans cet alinéa. Le Bureau international publiera l'information ainsi reçue dans la Gazette ainsi que toute information concernant les moyens de communication visés au paragraphe a) dont le Bureau international dispose pour recevoir de tel document. L'alinéa a) ne s'appliquera à tout office national ou à toute organisation intergouvernementale que dans la mesure où ladite information a été publiée en ce qui les concerne. Le Bureau international publiera, périodiquement, dans la Gazette, toutes les modifications de l'information publiée antérieurement.

Règle 92bis
Changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la
demande d'examen préliminaire international

92bis.1 Enregistrement de changements par le Bureau international

Sur requête du déposant ou de l'office récepteur, le Bureau international enregistre les changements relatifs aux indications suivantes figurant dans la requête ou dans la demande d'examen préliminaire international

- i) personne, nom, domicile, nationalité ou adresse du déposant,
- ii) personne, nom ou adresse du mandataire, du représentant commun ou de l'inventeur,

92bis.2 Notifications

a) Le Bureau international adresse des notifications concernant les changements qu'il a enregistrés :

- i) à l'office récepteur, si le changement a été enregistré à la demande du déposant,
- ii) à l'administration chargée de la recherche internationale, si elle n'a pas encore établi le rapport de recherche internationale ou fait la déclaration mentionnée à l'article 17.2),
- iii) aux offices désignés, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 22.1),
- iv) à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, si elle n'a pas encore établi le rapport d'examen préliminaire international,
- v) aux offices élus, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 39.1) a),

b) Une copie de chaque notification envoyée en vertu de l'alinéa a) doit être envoyée au déposant par le Bureau international.

BAREME DE TAXES

<u>Taxes</u>	<u>Montants</u>
1. Taxe de base : (règle 15.2.a)	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	325 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	325 francs suisses plus 6 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (règle 15.2.a)	78 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2.a)	100 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement : (règle 57.2.b)	100 francs suisses
<u>Surtaxes</u>	
5. Surtaxe pour paiement tardif (règle 16bis.2.a)	Minimum : 200 francs suisses maximum : 500 francs suisses

[L'annexe III Suit]

ANNEXE III

Résolution

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en
matière de brevets (Union du PCT)

Notant que l'Union du PCT est ouverte à tous les Etats qui sont membres de l'Union de Paris.
pour la protection de la propriété industrielle,

Convaincue que l'appartenance à l'Union du PCT d'un nombre aussi grand que possible
d'Etats de l'Union de Paris est dans l'intérêt de ces Etats et de leurs industries,

Décide :

- 1) d'inviter les Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT à prendre sans tarder les mesures voulues pour devenir membres de l'Union du PCT;
- 2) de prier le Bureau international de porter la présente résolution, dans toutes les occasions où il semblera approprié de le faire, à l'attention des Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT.

[L'annexe IV suit]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Instruction 106

Mandataire commun pour plusieurs déposants

a) [Texte actuel de l'instruction 1061

b) Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général qui n'est pas signé par l'ensemble des déposants, il suffit, aux fins de la nomination d'un mandataire commun selon la règle 90.3, que le déposant qui n'a pas signé le pouvoir général signe la requête ou un pouvoir distinct.

Instruction 111
Changements relatifs à certaines indications de la requête
et de la demande Fréxâmen préliminaire international

Toute requête tendant à Venregistrement des changements visés à la règle 92**bis** doit être signée par le déposant ou, si l'office récepteur a demandé ce changement, par ledit office. La requête doit clairement préciser les indications dont le changement est demandé.

Instruction 204
Titres des éléments de la description

Les titres visés à la règle 5.1.c) devraient être les suivants :

- i) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)i), “Domaine, technique”;
- ii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)ii), “Technique antérieure”;
- iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iii), “Exposé de l’invention”;
- iv) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iv), “Description sommaire des dessins”;
- v) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)v), “Meilleure manière de réaliser l’invention”
ou, si cela paraît plus approprié, “Manière(s) de réaliser l’invention”;
- vi) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)vi), “Possibilités d’exploitation industrielle”.

Instruction 205
Numérotation des revendications après modification

a) Toute revendication soumise après la date de dépôt de la demande internationale et qui n'est pas indentique aux revendications figurant précédemment dans la demande internationale doit être présentée, au choix du déposant,

i) soit comme une revendication modifiée qui portera alors le numéro de la revendication précédente qu'elle modifie; ce numéro doit être suivi de la mention "(modifiée)" ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale;

ii) soit comme une nouvelle revendication, qui portera alors le numéro immédiatement supérieur à celui de la revendication précédente ayant le numéro le plus élevé; ce numéro doit être suivi de la mention "(nouvelle)" ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale; lorsque la présentation consécutive des revendications exige qu'une nouvelle revendication porte un numéro inférieur à celui de la revendication qui portait précédemment le numéro le plus élevé, les revendications qui suivent la nouvelle revendication doivent être renumérotées; tout nouveau numéro doit être suivi des mots "(Revendication originale N°)" ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale et d'une indication du numéro original de la revendication renumérotée.

b) [Sans changement]

Instruction 306
[Supprimée]

ANNEXE F DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

FORMULAIRES

Le formulaire PCT/RO/101 (Requête et feuille de décompte des taxes) : la page 3 de ce formulaire, telle que modifiée, est reproduite à la page 9 de cette annexe.

Le formulaire PCT/ISA/210 (Rapport de recherche internationale) : une feuille additionnelle (facultative) pour ce formulaire intitulée “(feuille additionnelle)” est reproduite à la page 10 de cette annexe.

CADRE ANNEXE... UTILISER CE CADRE SI L'UN DES AUTRES CADRES N'EST PAS ASSEZ GRAND POUR RECEVOIR LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR. INDIQUER LES CADRES COMPLÉTÉS DANS LE PRÉSENT CADRE PAR LEUR NUMÉRO (EN CHIFFRES ROMAINS) ET LEUR TITRE (par exemple: « II. DÉPOSANT (SUITE) »)

XI. SIGNATURE DU DÉPOSANT ²⁰

XII. BORDEREAU (à remplir par le déposant) ²¹

A. La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant:

- | | |
|-------------------------|----------|
| 1. requête | feuilles |
| 2. description | feuilles |
| 3. revendications | feuilles |
| 4. abrégé | feuilles |
| 5. dessins | feuilles |
| Total | feuilles |

C. La figure numéro..... des dessins (le cas échéant) est proposée pour accompagner l'abrégé lors de la publication.

D Dessins (à remplir par l'office récepteur)
 Pas de dessins ²²

B. La présente demande internationale est accompagnée, telle que déposée, des pièces identifiées ci-dessous:

1. pouvoir séparé signé
2. document de priorité
3. reçu (timbres fiscaux par exemple) pour les taxes payées
4. chèque de paiement des taxes
5. rapport de recherche internationale
6. rapport de recherche de type international
7. document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant cause de l'inventeur
8. autres documents (spécifier)

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'office récepteur)

1. Date effective de réception de la prétendue demande internationale:

2. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant la prétendue demande internationale:

3. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11 du PCT:

(Ce qui suit est à remplir par le Bureau international)

Date de réception de l'exemplaire original:

Demande internationale N°

III. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS ¹⁴ (SUITE DES RENSEIGNEMENTS INDIQUÉS SUR LA DEUXIÈME FEUILLE)		
Catégorie *	Identification des documents cités, ¹⁶ avec indication, si nécessaire, des passages pertinents ¹⁷	N° des revendications visées ¹⁸